

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

**DATE :** 03/11/2020

**REFERENCE :** MINSANTE N°180

**OBJET : DELIVRANCE DE MASQUES CHIRURGICAUX INTEGRALEMENT PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE**

***Pour action*** ☒

***Pour information*** ☒

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte de l'épidémie COVID-19, la protection individuelle contre le virus est assurée notamment par le port d'un masque. Ce masque peut être un masque chirurgical (à usage médical et non réutilisable (usage unique)) ou un masque grand public (en tissu, lavable et réutilisable).

Des masques chirurgicaux sont délivrés gratuitement par les pharmaciens d'officine aux :

- Malades de la COVID-19 ;
- Personnes considérées comme vulnérables à la COVID-19 ;
- Personnes identifiées « cas contacts » ;
- Accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles et salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie.

Jusqu'à fin septembre, ces masques chirurgicaux appartenaient au stock de l'Etat et étaient distribués aux pharmaciens d'officine par le réseau des grossistes répartiteurs.

A compter du 5 octobre 2020, un nouveau circuit de distribution de masques chirurgicaux a été mis en place pour préserver un stock de masque stratégique de l'Etat tout en garantissant la délivrance de masques intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire aux publics mentionnés ci-dessus.

Ce nouveau circuit met fin à la délivrance gratuite de masques du stock national auprès des professionnels de santé, sauf écoulement du reliquat du stock Etat qui serait encore détenus, voir plus bas.

Les masques chirurgicaux sont achetés par les pharmaciens d'officine auprès de divers fournisseurs.

Les masques chirurgicaux sont délivrés gratuitement en officine aux personnes concernées sur présentation d'une prescription médicale ou d'un justificatif valant prescription médicale comme récapitulé ci-dessous et pour une quantité précise selon la catégorie de public concerné.

| Public bénéficiaire de masques chirurgicaux                                                                                           | Justificatif                                                                                                                                                                                                                                                 | Nombre de masques chirurgicaux délivrés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Malades de la COVID-19                                                                                                                | <p>E-mail de l'assurance Maladie, cet e-mail valant prescription</p> <p>Ou : sms de l'Assurance Maladie, ce sms valant prescription</p> <p>Ou : présentation du résultat positif du test RT PCR.</p> <p>La prescription médicale n'est plus exigée</p>       | 30 masques                              |
| Personnes vulnérables à risque de développer une forme grave de COVID-19                                                              | Prescription médicale                                                                                                                                                                                                                                        | 50 masques pour 5 semaines              |
| Cas contact                                                                                                                           | Identification comme cas contact dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé Contact covid, cette identification valant prescription médicale                                                                                   | 30 masques                              |
| Accueillants familiaux et salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie | Attestation transmise par l'URSSAF, un bulletin de salaire CESU (pour les salariés de particuliers employeurs) ou un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières (pour les accueillants familiaux) de moins de 3 mois ; une pièce d'identité. | 50 masques pour 5 semaines              |

Ces masques chirurgicaux sont remboursés par l'assurance maladie obligatoire directement au pharmacien d'officine. Seuls les masques conformes à la norme EN 14683 peuvent être délivrés et remboursés. A titre dérogatoire et jusqu'au 1er mars 2021 d'autres références de masques de protection sont autorisées dès lors que ces masques sont conformes à une norme étrangère reconnue comme équivalente<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. annexe II de l'instruction interministérielle n°DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19

### Concernant l'attestation URSSAF pour les accueillants familiaux et salariés de l'aide à domicile :

L'attestation transmise en avril 2020 n'a pas été renouvelée pour l'ensemble des professionnels concernés, les aides à domicile et accueillants familiaux pourront donc présenter alternativement l'ancien modèle d'attestation (portant sur un volume de masques compris entre 3 et 9 par semaine), ou le nouveau modèle portant sur un volume de 50 masques toutes les 5 semaines. La quantité de masques sera identique dans les deux cas (50 masques toutes les 5 semaines).

Il convient de noter que les demandes seront tracées par les pharmacies d'officine et transmises aux caisses primaires d'assurance maladie dans la perspective d'un contrôle a posteriori, pour s'assurer que le nombre de masques attribués, toutes officines confondues, à chaque service ou professionnel aura bien été proportionné aux besoins.

### Gestion du reliquat du stock Etat détenu par les grossistes-répartiteurs et les pharmaciens d'officine

A titre transitoire, les masques du stock national encore détenus par les pharmaciens et les grossistes-répartiteurs peuvent être écoulés jusqu'à épuisement des stocks auprès des publics mentionnés ci-dessus (pour les masques chirurgicaux) et des professionnels rappelés ci-dessous (pour les masques chirurgicaux et les masques FFP2) :

- médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- biologistes médicaux ;
- techniciens de laboratoire de biologie médicale ;
- manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- infirmiers ;
- pharmaciens ;
- préparateurs en pharmacie ;
- chirurgiens-dentistes ;
- sages-femmes ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- physiciens médicaux ;
- psychomotriciens ;
- ergothérapeutes ;
- pédicures-podologues ;
- prothésistes et orthésistes (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes) ;
- orthoptistes ;
- opticiens-lunetiers ;
- audioprothésistes ;
- orthophonistes ;
- diététiciens ;
- étudiants dans les professions médicales et autres professions de santé accueillis par les professionnels mentionnés aux alinéas précédents ;
- psychologues ;
- ostéopathes ;
- chiropracteurs ;
- accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie ;
- personnels des opérateurs funéraires.

Cette distribution est subordonnée à la présentation :

- pour les professionnels susmentionnés, d'un justificatif de leur qualité de professionnel ;
- pour les autres bénéficiaires, des justificatifs mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Pour rappel, elle donne lieu à la facturation par le pharmacien des indemnités prévues à l'annexe de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2020 dans sa version en vigueur au 3 octobre 2020.

**Virginie Lasserre**

*Directrice générale de la cohésion  
sociale*

**Signé**

**Katia Julienne**

*Directrice générale de l'offre de soins*

**Signé**

**Pr. Jérôme Salomon**

*Directeur Général de la Santé*

**Signé**